



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 223.2018 – édition du 12/12/2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 12 DEC. 2018

Service Eau, Agriculture, Forêt,
Espaces Naturels

Mission Chasse et Faune Sauvage

☎ 04.93.72.74.73.

Arrêté n°2018 – 293 ordonnant des tirs de destruction de sangliers dans le lit mineur et sur les rives du fleuve Var

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 427-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-034 du 26 avril 2018 fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant le nombre important de sangliers dans le lit mineur et sur les rives du fleuve Var qui occasionnent des dégâts conséquents dans les propriétés agricoles riveraines, sur les communes du BROU, SAINT-MARTIN-DU-VAR, CARROS, CASTAGNIERS, COLOMARS, GATTIERES, LA GAUDE, NICE, SAINT-JEANNET et SAINT-LAURENT-DU-VAR,

Considérant l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes,

Considérant l'avis favorable du président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'il y a lieu de remédier aux dégâts causés par les sangliers dans les propriétés maraîchères riveraines du fleuve Var et aux risques d'accroissement de ceux-ci en raison des travaux de débroussaillage dans le lit mineur,

Considérant le risque de sécurité publique que représente, par leur comportement imprévisible, la divagation de ces animaux, notamment à proximité des grands axes de circulation du réseau métropolitain bordant les deux rives du fleuve,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 – Des tirs de destruction aux sangliers seront effectués jusqu'au 30 juin 2019 (inclus) dans le lit mineur et sur les rives du fleuve Var, du Bec de l'Estéron à l'embouchure sur les deux rives, sur les communes du BROU, SAINT-MARTIN-DU-VAR, CARROS, CASTAGNIERS, COLOMARS, GATTIERES, LA GAUDE, NICE, SAINT-JEANNET et SAINT-LAURENT-DU-VAR.

Article 2 – Ces opérations de destruction seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité technique de Jérémy CARLIN, Augustin CIVALIER, Sébastien LEIBOFF, Gilles GARDANNE et Paul PIQUET, lieutenants de louveterie, responsables et suppléants des secteurs concernés, avec l'aide si nécessaire d'autres louvetiers. Pour préparer les postes de tir, ils sont autorisés à agrainer avec des céréales sur les rives du fleuve.

Article 3 – Seul le tir de nuit est autorisé pour ces opérations.

Article 4 – Avant chaque opération, les lieutenants de louveterie aviseront les services du Conseil Départemental, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les forces de police et les maires des communes concernées.

Article 5 – A l'issue de l'ensemble des opérations, un compte-rendu des sorties et du nombre d'animaux tués sera adressé au préfet (D.D.T.M.), à la Fédération Départementale des Chasseurs et au Conseil Départemental.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 – Le directeur départemental des territoires et de la mer, les lieutenants de louveterie, les maires du BROCCO, SAINT-MARTIN-DU-VAR, CARROS, CASTAGNIERS, COLOMARS, GATTIERES, LA GAUDE, NICE, SAINT-JEANNET et SAINT-LAURENT-DU-VAR, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,**

Le chef de service

Walter DEPETRIS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

ARRÊTÉ N° 2018-127 LEVANT LA PRESCRIPTION N°4, RELATIVE DISPOSITIF ANTI-ÉCRASEMENT DE TYPE CHASSE-CORPS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2018-68 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE DE LA LIGNE 2 DU TRAMWAY DE NICE - "SECTION CADAM / MAGNAN"

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code des transports du 1^{er} décembre 2010 ;

Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret n°2013-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidé urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-23 du 23 février 2018 autorisant les tests et essais de la ligne T2 du tramway de Nice ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-68 du 29 juin 2018, portant autorisation de mise en service du tramway T2-ligne Ouest/Est section CADAM / Magnan et notamment la prescriptions n°5, relative aux restrictions de vitesses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au STRMTG. organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

Vu l'avis du STRMTG portant sur la ligne 2 du réseau de tramway de Nice au stade du dossier préliminaire de sécurité (DPS), en date du 2 février 2016 ;

Vu l'avis du STRMTG portant sur la ligne 2 du réseau de tramway de Nice au stade du dossier jalon de sécurité (DJS) relatif au matériel roulant et système d'énergie embarquée « Ecopack » et système de recharge statique (SRS), en date du 22 février 2018 ;

Vu l'avis du STRMTG portant sur la ligne 2 du réseau de tramway de Nice au stade des tests et essais du matériel roulant et système d'énergie embarquée « Ecopack » et système de recharge statique (SRS) portant sur la configuration rame tête de série, en date du 1 juin 2018 ;

Vu l'avis du STRMTG portant sur la ligne 2 du réseau de tramway de Nice au stade des tests et essais du matériel roulant et système d'énergie embarquée « Ecopack » et système de recharge statique (SRS) portant sur la marche à blanc et la configuration rame tête de série, en date du 22 juin 2018 ;

Vu l'avis du STRMTG portant sur le matériel roulant et système d'énergie embarquée « Ecopack » et système de recharge statique (SRS) du projet de ligne T2 - 1^{er} tronçon (CADAM-Magnan) du réseau de tramway de Nice au stade du dossier de sécurité, en date du 29 juin 2018 ;

Vu l'avis de la division tramway (DTW) du STRMTG en date du 10/12/2018 portant sur le dispositif anti-écrasement d'un piéton de type chasse-corps de la ligne T2 - 1^{er} tronçon (CADAM – Magnan) du réseau de tramway de Nice au stade du suivi des prescriptions du dossier de sécurité ;

Vu l'avis favorable du STRMTG en date du 11 décembre 2018, relatif à la mise en place de la solution provisoire du chasse-corps modifié et à la levée de la prescription n°4 "dispositif anti-écrasement d'un piéton de type chasse-corps" de l'arrêté préfectoral n°2018-068 du 29 juin 2018 autorisant la mise en service du tramway n°2 de Nice -section CADAM/Magnan ;

Considérant les documents examinés listés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : La mise en place de la solution provisoire du dispositif anti-écrasement d'un piéton de type chasse-corps modifié (réglage à une hauteur de 98 mm par rapport au rail) sur les rames en circulation est autorisée.

La prescription n°4 de l'arrêté n°2018-68 du 29 juin 2018 autorisant la mise en service de la ligne T2 du tramway de Nice section CADAM / Magnan, relative à la mesure particulière d'exploitation (vitesse à 20 km/h dans les configurations à risques) est levée.

Toutefois, l'autorisation de la mise en place du chasse-corps provisoire et la levée de la prescription n°4 sont associées aux prescriptions et remarques précisées dans l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Portée de l'avis et modalités de levée de la prescription

Le présent avis est délivré au regard des risques encourus par les usagers du système, les tiers et les riverains, dans le cadre de procédures relatives à la sécurité des transports publics guidés, sans préjudice d'éventuels avis ou autorisations requis au titre d'autres réglementations.

Il concerne uniquement les réponses apportées par la métropole, ESSIA et ALSTOM à la prescription n°4 "restriction liée au dispositif anti-écrasement d'un piéton de type "chasse-corps" de l'arrêté préfectoral n° 2018-068.

Article 3 : Prescriptions

La mise en place du chasse-corps provisoire avec son réglage à une hauteur de 98 mm par rapport au rail peut être déployée sur l'ensemble des rames de la ligne T2 dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La levée de la prescription n°4 de l'arrêté préfectoral n°2018-68 précité sera effective après confirmation par l'Autorité organisatrice des Transports (AOT) auprès des services de l'État de la bonne réalisation de la modification des chasse-corps sur toutes les rames en exploitation commerciale. Dans cette perspective l'AOT transmettra les fiches individuelles d'application de la modification de chaque rame. Chaque fiche précisera notamment les hauteurs sous tube, sous anneau et du nez.

Pour les prochaines rames, cette modification sera incluse dans la réception de la rame.

Cette modification étant validée pour un état de charge normale, elle est provisoire. Le chasse-corps devra être modifié pour tenir compte d'un état de charge maximale et de l'usure des roues.

Dans cette perspective, l'AOT adressera pour avis aux services de l'État les spécifications techniques et fonctionnelles du chasse-corps modifié, les résultats d'essais du gabarit, les résultats d'essais associés suivant le protocole du STRMTG décrit dans le guide technique du STRMTG « Conception des bouts avants » du 6 octobre 2016 et le rapport d'évaluation de l'organisme qualifié.

Le chasse-corps modifié devra être validé par les services de l'État et installé sur les rames en circulation commerciale au plus tard pour la mise en service du premier tronçon du tramway incluant une section en tunnel.

Lors du contrôle « Surveillance du dispositif chasse-corps » prévu en maintenance préventive à 25000 km, les différentes hauteurs du chasse-corps devront être vérifiées. La fiche technique de l'opération de maintenance sera transmise au STRMTG.

Un suivi particulier de la modification provisoire du chasse-corps (configuration à 98 mm par rapport au rail) sera mis en place et un bilan mensuel sera adressé au STRMTG. Il contiendra les éléments suivants :

- pour 2 rames identifiées du parc, un contrôle hebdomadaire sera réalisé : les hauteurs du chasse-corps (tube, rouleau conique, bavette) seront notamment mesurées et tracées dans une fiche par véhicule. L'état général du chasse-corps sera précisé ;
- le nombre de contrôles effectués suite à un impact ;
- les remplacements éventuels de chasse-corps.

L'état de la plateforme engazonnée fera également l'objet d'une attention particulière lors des tournées périodiques d'inspection de l'infrastructure.

Article 4 : Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur général de la régie ligne azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont l'ampliation sera adressée à monsieur le président de la métropole Nice-Côte-d'Azur.

NICE, le 11 DEC. 2018

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
et de l'ordre public

**ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE
À EMPORTER DE CARBURANTS, COMBUSTIBLES CORROSIFS ET GAZ
INFLAMMABLES DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS PREVUES DU 12
DECEMBRE 2018 AU 17 DECEMBRE 2018 DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-
MARITIMES**

N° 2018- 871

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté n°2018-331 du 14 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que les manifestations en cours contre la hausse des carburants ont donné lieu à des débordements et à des interpellations ;

CONSIDÉRANT que des manifestations lycéennes en cours ont également donné lieu à des débordements et à des interpellations ;

CONSIDÉRANT que ces interpellations résultaient notamment de la détention par des manifestants de matières combustibles dans le but de s'en servir aux fins de causer des graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que des manifestations similaires prévues du 12 au 17 décembre 2018 sont susceptibles de causer à nouveau de graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements ;

CONSIDÉRANT particulièrement à cet égard, le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables dans les lieux de grands rassemblements, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables sont particulièrement importants à l'occasion de ce type de manifestations ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1 : La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental **du mercredi 12 décembre 2018 à 8 heures au lundi 17 décembre 2018 à 20 heures.**

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

12 DEC. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3950

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Nice le

le 2 DEC. 2018

APN°2018- 872

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE DETENTION ET D'UTILISATION
D'ARTICLES PYROTECHNIQUES
DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS PREVUES DU 12 AU 17 DECEMBRE 2018
DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ; VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n°2018-331 du 14 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean- Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que les manifestations en cours contre la hausse des carburants ont donné lieu à des débordements et à des interpellations ;

CONSIDÉRANT que des manifestations lycéennes en cours ont également donné lieu à des débordements et à des interpellations;

CONSIDÉRANT que ces interpellations résultaient notamment de la détention par des manifestants d'engins pyrotechniques dans le but de s'en servir aux fins de causer des graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que des manifestations similaires prévues du 12 au 17 décembre 2018 inclus sont susceptibles de causer à nouveau de graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les artifices et engins pyrotechniques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT de plus, que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières en raison notamment des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT de surcroît que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement et engins pyrotechniques, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements ;

CONSIDÉRANT particulièrement à cet égard, le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation des artifices et engins pyrotechniques dans les lieux de grands rassemblements, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices et engins pyrotechniques, sont particulièrement importants à l'occasion de ce type de manifestations ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes du mercredi 12 décembre 2018 à 8 heures au lundi 17 décembre 2018 à 20 heures inclus.

Article 2 : Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal des produits cités à l'article 1er hors des périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1er, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 4 : Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé et en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du vendredi 7 décembre 2018 à 8 heures au lundi 10 décembre 2018 à 20 heures inclus sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 5 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de "Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

19 2 DEC. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAE-A 3950

Jean-Gabriel DELACROY

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 DECEMBRE 2018

la vente, la détention et l'utilisation d'articles
pyrotechniques

L'arrêté préfectoral n° 2018-842 du 12 décembre 2018 interdit la
vente, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques :

- sur la voie publique et en direction de la voie publique ;
- du 12/12/2018 au 17/12/2018 inclus ;

VU, pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour le 2 DEC. 2018

Le Sous-Préfet,
Jean-Gabriel DELACROY

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Tirs d'effarouchement.....	2
AP Lit du Var juin 19.....	2
Transports et Deplacements.....	4
AP2018.127 chasse.corps.TranwayLigne2.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Direction des securites.....	8
ordre public.....	8
AP2018.871 regt.carbu.gaz.manif.12aul7dec.....	8
AP2018.872 inter.art.pyro.manif.12aul7dec.....	10

Index Alphabétique

AP Lit du Var juin 19.....	2
AP2018.127 chasse.corps.TranwayLigne2.....	4
AP2018.871 regt.carbu.gaz.manif.12aul7dec.....	8
AP2018.872 inter.art.pyro.manif.12aul7dec.....	10
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	8
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8